



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OFFICES SUISSES DU TRAVAIL (AOST)

1. Nom, siège et but

Art. 1

¹L'association des offices suisses du travail (AOST) est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve dans la commune de Berne.

²L'AOST est l'organisation suisse des autorités du marché du travail des cantons.

Art. 2

¹Le but de l'AOST est

- a) d'élaborer avec l'autorité du marché du travail de la Confédération et d'autres autorités fédérales les bases d'une mise en œuvre du droit fédéral par les cantons efficace, efficace et aussi uniforme que possible ;
- b) de soutenir les cantons, leurs services et les organisations professionnelles associées dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- c) de participer au développement et à l'aménagement de la politique nationale de l'emploi en tant que partie de la politique économique suisse ;
- d) de porter à la connaissance de l'autorité fédérale du marché du travail et d'autres autorités fédérales les préoccupations, les intérêts et les estimations des autorités cantonales du marché du travail ;
- e) de discuter des questions relatives au marché du travail, au droit économique et au droit du travail et de donner un avis sur ces questions à l'intention des institutions et des autorités.

²L'AOST poursuit en particulier son but en

- a) permettant à ses membres de mettre en œuvre à temps toutes leurs connaissances techniques et leur expérience dans l'élaboration et la concrétisation de la politique suisse de l'emploi en tant que partie de la politique économique, et en collaborant au développement de procédés qui permettent d'obtenir une grande efficacité dans l'exécution de la loi ;
- b) mettant suffisamment tôt à la disposition de ses membres les éléments de base, les outils de travail et les informations nécessaires à leurs tâches et en les soutenant dans l'accomplissement de ces tâches par un partage actif d'expériences ;

- c) préparant une offre de formation et de formation continue axée sur les besoins des autorités du marché du travail et de leurs tâches pour encourager les compétences professionnelles et personnelles des collaborateurs ;
- d) encourageant la collaboration et la coordination entre les cantons et avec d'autres institutions et organisations qui visent des buts analogues ;
- e) donnant son avis sur les projets relevant de son domaine.

2. Ressources

Art. 3

¹Les ressources nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association sont :

- les cotisations des membres ;
- d'autres contributions et revenus.

²Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

L'exercice correspond à l'année civile.

3. Qualité de membre

Art. 4

¹Les autorités cantonales du marché du travail sont membres actifs avec droit de vote. Chaque canton, de même que la Principauté du Liechtenstein, y est représenté par un service.

²Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sont membres consultatifs sans droit de vote.

³Les organisations professionnelles indépendantes avec droit de vote pour les questions relevant de leur domaine d'activité sont membres associés. L'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) est membre associé.

⁴Des offices fédéraux, des organisations professionnelles et d'autres organisations peuvent aussi être admis en tant que membres consultatifs ou membres associés. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité ; la décision relève de l'Assemblée générale.

⁵Les membres consultatifs et les membres associés sont invités aux séances (Assemblée générale, Comité, organes spécialisés, groupes de travail et équivalent), si cela semble opportun.

⁶L'Assemblée générale décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. Les membres peuvent démissionner pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois.

4. Perte de la qualité de membre

Art. 5

¹La qualité de membre s'éteint par démission ou exclusion.

²Les membres peuvent démissionner pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission doit être adressée au Comité.

5. Organes

Art. 6

Les organes de l'AOST sont

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'organe de révision,
- d) le secrétariat.

6. Assemblée générale

Art. 7

¹L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'AOST.

²L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le Comité l'estime nécessaire ou si un cinquième des membres le demande en mentionnant les objets à traiter.

³La convocation est envoyée aux membres par écrit six semaines au moins avant l'assemblée.

Art. 8

¹Les tâches et compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) approbation du rapport annuel du Comité,
- c) réception du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels,
- d) décharge des membres du Comité,
- e) approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle,
- f) élection de la présidente ou du président, des autres membres du Comité et de l'organe de révision. La présidente ou le président est élu(e) parmi les cheffes ou chefs d'office des autorités cantonales du marché du travail,
- g) décision concernant les propositions soumises par le Comité et les membres,

- h) admission et exclusion des membres,
- i) révision des statuts,
- j) établissement des lignes directrices de la politique de l'association,
- k) approbation d'accords de coopération avec des institutions tierces,
- l) décision de dissolution de l'association et d'affectation du produit de la liquidation.

²La présidente ou le président, ou en son absence un autre membre du Comité, préside les réunions de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Les scrutateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

³Chaque membre actif et chaque membre associé avec droit de vote pour les questions relevant de son domaine d'activité disposent d'une voix à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs / membres associés présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

Pour les affaires qui n'ont pas été portées à la connaissance des membres actifs / membres associés deux semaines au moins avant l'Assemblée générale, une décision ne peut être prise qu'avec l'accord de celle-ci.

Tous les membres sont habilités à formuler des propositions. Celles-ci sont à soumettre au Comité quatre semaines au moins avant l'Assemblée générale.

7. Comité

Art. 9

¹Le Comité est constitué de neuf cheffes ou chefs des autorités cantonales du marché du travail. Deux d'entre eux représentent l'une des quatre conférences régionales.

Les membres du Comité y représentent leur région respective.

²Les offices de la Confédération ont une représentante ou un représentant avec voix consultative.

³Les organisations professionnelles associées ont une représentante ou un représentant avec droit de vote pour les dossiers qui concernent son domaine d'activité.

⁴Le Comité est élu pour une durée de quatre ans, avec possibilité de réélection. En cas de départ d'un membre du Comité en cours d'exercice, l'Assemblée générale élira une personne pour le remplacer.

⁵Exception faite de la présidence, le Comité se constitue lui-même.

⁶Exception faite de la présidente ou du président, les membres du Comité exercent leur mandat dans le cadre de leur fonction de cheffe ou chef d'une autorité et donc à titre gracieux.

Art. 10

¹Le Comité

- a) traite les affaires courantes ;
- b) représente l'association à l'extérieur ; la présidente ou le président a le droit de signer au nom de l'association. Pour le bon déroulement des opérations, le Comité fixe le droit de signature de la directrice ou du directeur et des autres collaboratrices et collaborateurs du secrétariat pour les domaines aux attributions limitées ;
- c) convoque l'Assemblée générale et les assemblées plénières et fixe l'ordre du jour ;
- d) élit, dirige et supervise la directrice ou le directeur du secrétariat, et élit sa remplaçante ou son remplaçant ;
- e) donne son avis sur des projets de la Confédération, d'autres autorités et institutions ou de sa propre initiative ;
- f) nomme les représentantes et représentants des autorités cantonales du marché du travail dans des organes, des groupes de travail, des commissions de la Confédération, des coopérations intercantionales ainsi que d'autres institutions dans le domaine d'intérêts et de tâches concerné ;
- g) peut prendre des engagements financiers dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale. Pour garantir la capacité légale dans le sens des objectifs, il peut, dans le cadre de l'affectation déterminée par l'Assemblée générale, décider de dépenses non budgétées à la charge de réserves disponibles. La liquidation effective doit être inscrite dans la clôture des comptes ;
- h) peut déléguer des compétences aux organes spécialisés, à des groupes de travail ou autre groupe, et au secrétariat ;
- i) édicte des règlements d'exécution et en particulier le règlement d'organisation. Ces documents sont soumis pour information à l'Assemblée générale ;
- j) est doté de toutes les compétences hors celles qui incombent légalement, ou en vertu des présents statuts, à un autre organe.

²Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Chaque membre peut convoquer une séance, motifs à l'appui.

³Le Comité est apte à prendre ses décisions si la majorité des membres avec droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Des décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite (ou électronique) si aucun membre du Comité ne sollicite une consultation par oral.

8. Organe de révision

Art. 11

¹L'Assemblée générale élit deux réviseuses ou réviseurs chargés de vérifier la tenue des comptes et de procéder à au moins un contrôle par année.

²L'organe de révision présente au Comité un rapport assorti de propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

³D'une durée de quatre ans, le mandat est renouvelable.

9. Secrétariat

Art. 12

Le secrétariat :

- a) est dirigé par une directrice ou un directeur et seconde la présidente ou le président ainsi que le Comité dans la gestion des affaires ;
- b) assume les tâches qui lui sont confiées par le Comité ;
- c) assure la coordination entre le Comité, les institutions tierces et les organes spécialisés ;
- d) prépare les propositions de décisions à l'attention du Comité ;
- e) établit le budget et tient la comptabilité de l'association ;
- f) rédige le procès-verbal de l'Assemblée générale, des assemblées plénières ainsi que celui des séances du Comité ;
- g) propose un calendrier annuel des séances du Comité, des assemblées plénières et de l'Assemblée générale l'intention des conférences régionales et des groupes de travail.

La directrice ou le directeur prend part avec voix consultative aux Assemblées générales, aux assemblées plénières et aux séances du Comité.

10. Autres organes

Art. 13

L'association se compose par ailleurs,

- a) de l'Assemblée plénière,
- b) des conférences régionales.

11. Assemblée plénière

Art. 14

¹Les membres de l'Assemblée générale sont tous membres de l'assemblée plénière.

²L'assemblée plénière se réunit lorsque le Comité estime que cela est nécessaire ou si un cinquième des membres le demande en mentionnant les objets à traiter.

³Les membres peuvent se faire accompagner aux assemblées plénières par trois personnes au maximum.

⁴Les assemblées plénières sont organisées en cas de besoin sous la forme d'une plateforme d'information et de discussion sur des questions économiques, du marché du travail et de la politique sociale qui sont en relation avec le but de l'association, ainsi que dans le but d'un échange d'expériences avec les autorités du marché du travail.

⁵Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité des membres actifs présents (auxquels s'ajoutent les membres associés présents pour les questions relevant de leur domaine d'activité). Chaque membre actif / membre associé dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Des décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite. Elles exigent l'approbation des deux tiers des membres associés de l'assemblée plénière.

Art. 15

L'assemblée plénière décide en particulier :

- a) des documents d'orientation et des prises de position fondamentales de l'association sur mandat du Comité,
- b) de l'élaboration des concepts et directives pour la formation.

12. Conférences régionales

Art. 16

¹Des conférences régionales sont constituées pour faciliter la formation de l'opinion au sein de l'association et encourager le partage d'expériences et la collaboration entre cantons et avec la Principauté du Liechtenstein. Leur composition est la suivante :

- a) Suisse romande et Tessin (BE francophone, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU) ;
- b) Suisse Nord-ouest (BE, SO, BS, BL, AG) ;
- c) Suisse orientale (ZH, GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, FL) ;
- d) Suisse centrale (LU, UR, SZ, OW, NW, ZG).

²Les conférences régionales se constituent elles-mêmes et peuvent créer des groupes régionaux permanents pour traiter les affaires de manière approfondie et promouvoir le partage d'expériences.

³Les conférences régionales sont responsables de l'accomplissement à l'échelon régional des tâches selon l'article 2 et proposent des candidats pour l'élection au Comité. Les présidentes et les présidents des conférences régionales sont responsables de la présentation réglementaire des demandes et de l'information courante à l'attention de la direction.

⁴Le contenu des séances des conférences régionales doit être coordonné avec celui des séances du Comité.

13. Signature

Art. 17

La signature à deux est définie par le Comité qui édicte un règlement relatif aux visas et aux signatures porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

14. Responsabilité

Art. 18

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

15. Dissolution

Art. 19

¹L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale convoquée à cette fin ; la décision de dissolution requiert la majorité des votes exprimés par les membres actifs, à condition que trois quarts au moins de ces membres participent à ladite assemblée.

²Si moins des trois quarts de tous les membres actifs participent à l'Assemblée générale, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut alors être dissoute à la majorité simple si moins des trois quarts de tous les membres actifs sont présents.

³La dissolution entraîne la répartition du capital à parts égales entre les membres actifs.

16. Dispositions finales

Art. 20

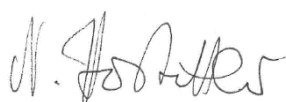
Les présents statuts remplacent ceux du 27 mai 2010.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20.08.2021 et sont entrés en vigueur à la même date.

ASSOCIATION DES OFFICES SUISSES DU TRAVAIL

Berne, 20 août 2021

La présidente :



Nicole Hostettler

Le directeur / rédacteur du
procès-verbal :



Alexander Ammon